

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

DYNAMISATION DES VENTES SUR LA DESTINATION REUNION ANNEE 2019

Organisme : Comité Régional de Tourisme
ILE DE LA REUNION TOURISME
Immeuble La Balance
4 rue Jules Thirel, Bâtiment B - 97460 Saint-Paul

Directeur général : [Stephan Ulliac](#)

✓ **Contact Europe francophone (France- Suisse romande-Belgique-Luxembourg) :** Fabrice
ADAM f.adam@reunion.fr

Date limite de dépôt des dossiers : 30 mars 2019 à minuit (heure de la Réunion)



Contexte

L'Île de la Réunion Tourisme (IRT), dans ses missions essentielles de promotion du tourisme, met en place des mesures incitatives visant à renforcer la distribution commerciale conformément aux orientations stratégiques de sa nouvelle feuille de route.

Dans ce cadre, l'IRT institue un dispositif spécifique et innovant décrit ci-après, à destination des tour-opérateurs, dans le but de dynamiser les ventes sur la destination et de développer une relation durable avec ces derniers - relais commerciaux de la destination – ainsi que les réceptifs.

ARTICLE 1 : Objet

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt est d'identifier les tour-opérateurs (TO) ou voyageurs promouvant la destination Réunion et auprès desquels l'IRT entend s'engager, par le versement de primes en fonction du nombre de ventes de séjour effectivement réalisées au cours de l'année 2019.

ARTICLE 2 : Mécanisme

L'IRT attribuera des primes aux TO répondant aux conditions d'éligibilité et ayant rempli les formalités administratives, selon les grilles de répartition annexées au présent avis (annexe 3a « grille marché France » et annexe 3b « grille autres marchés »).

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que dans le cadre de ce dispositif expérimental, les primes seront toutefois attribuées dans la limite du budget alloué.

Ainsi, dans le cas exceptionnel où les ventes excèderaient largement les estimations réalisées par l'IRT pour l'année 2019 et entraîneraient un dépassement budgétaire, la méthode de calcul de la répartition des primes (montant final alloué par TO) se fera comme suit :

$$\frac{\text{Montant du budget alloué} \times \text{nombre de pax annuel déclaré par le TO}}{\text{Nombre total des ventes déclarées par les TO participants}}$$

ARTICLE 3 : Éligibilité

Pour être éligible au dispositif, les caractéristiques cumulatives ci-après doivent être remplies.

- ⇒ **Bénéficiaires** : tour-opérateurs / voyageurs
On entend par tour-opérateur ou voyageur tout organisme chargé d'assembler plusieurs prestations de ses fournisseurs (compagnies aériennes, hôteliers, autocaristes, restaurateurs, guides, etc.) et de les vendre à un prix tout compris, c'est-à-dire un « forfait » ou « package ».
- ⇒ **Marchés concernés** : France métropolitaine, Suisse, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Autriche
- ⇒ **Ventes concernées** :
 - Billets d'avion aller-retour,
 - Séjours packagés Réunion,



- Séjours combinés Réunion avec une autre île de la zone Océan Indien.

⇒ **Période concernée** : ventes réalisées pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : Formalités préalables

Les opérateurs répondant aux conditions d'éligibilité et souhaitant participer au dispositif devront produire les documents ci-dessous énoncés et avant la date limite indiquée. Pour chaque opérateur, l'IRT prendra par la suite, une décision unilatérale d'engagement.

4.1 Documents à produire

Les documents suivants sont à produire impérativement **avant le 30 mars 2019** :

- ✓ une lettre de manifestation d'intérêt dûment remplie (annexe 1),
- ✓ le formulaire déclaratif TO mentionnant notamment, les ventes réalisées sur l'année 2018, dûment rempli (annexe 2),
- ✓ une copie de l'immatriculation Atout France ou l'équivalent pour les opérateurs étrangers,
- ✓ les attestations de régularité fiscales et sociales,
- ✓ un relevé d'identité bancaire avec le numéro IBAN.

Les opérateurs peuvent également transmettre une plaquette de présentation de leurs structures ainsi que leurs actions envisagées en faveur de la destination pour l'année 2019.

4.2 Décision de l'IRT

Lorsqu'il est constaté que le dossier est complet et l'opérateur éligible, le Président de l'IRT prend une décision unilatérale d'engagement.

Cette décision sera notifiée à l'opérateur inscrit, au plus tard le 15 avril 2019.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

5.1 Conditions d'octroi des sommes

Afin de faciliter le suivi, chaque participant devra transmettre un état des ventes réalisées et entrant dans le périmètre du dispositif de manière trimestrielle.

Point de départ du calcul des pax : 1er janvier 2019.

Si des PAX sont achetés après le 30 novembre 2019, ils ne seront pas pris en compte par l'IRT dans le calcul des primes.

L'état définitif sera arrêté au 30 novembre 2019. Aussi, à compter de cette date et au plus tard le

15 décembre 2019 chaque TO transmettra à l'IRT les éléments suivants :

- ✓ **un export depuis son système de réservation** des départs enregistrés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 qui devra mentionner le numéro de dossier client / dates départ et retour clients / nombre de clients (pax),



- ✓ en fonction du nombre de pax vendus sur la période concernée, **une demande de versement** correspondant au montant de la prime auquel il prétend (cf. annexes 3a et 3b),
- ✓ **L'état déclaratif 2018 mis à jour** des ventes de l'année 2019.

Date de limite de réception des documents par l'IRT : 15 décembre 2019.

Ces documents sont à envoyer par courriel au référent marché concerné (cf. article 5.2).

Après vérifications et validation, la demande sera transmise au service financier de l'IRT qui procédera au versement.

5.2 Echanges TO/IRT en cours d'année

Référents marchés à l'IRT pour le dispositif

- ✓ Marché francophone (France, Suisse romande Belgique - Luxembourg) :
Fabrice Adam (f.adam@reunion.fr)

Référent TO pour le dispositif

- ✓ Le TO désignera un référent pour le dispositif qui sera en lien avec ceux de l'IRT tout au long de l'année.

Les référents IRT et TO se rencontreront à deux reprises minimum en cours d'année afin d'échanger sur le dispositif et de faire un point sur l'état des données chiffrées (évolution des ventes).

ARTICLE 6 : Dépôt des dossiers et informations complémentaires

Les dossiers sont à adresser avant le 30 mars 2019 à minuit (heure de la Réunion) aux adresses suivantes :

Comité Régional de Tourisme
ÎLE DE LA RÉUNION TOURISME
Immeuble La Balance
4 rue Jules Thirel, Bâtiment B - 97460 Saint-Paul

Ou

Pour l'ensemble des demandes : c.chamand@reunion.fr
▪ **Europe francophone** : f.adam@reunion.fr

ARTICLE 7 : Annexes

Le présent avis comporte les annexes suivantes :

1. lettre de manifestation d'intérêt (annexe 1),
2. formulaire déclaratif des ventes (annexe 2),
3. tableau des primes par marché pour les séjours Réunion et les combinés inter-iles (annexe 3a et annexe 3b).

